



Développement économique Service ESS et emploi

CONVENTION « Année 2024 » - Subvention de fonctionnement entre « Coop Alpha » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

COOP'ALPHA, Coopérative d'activité et d'emploi (CAE) constituée en Société anonyme à capital variable sous statut Société coopérative et participative (SCOP), dont le siège social est situé 13/15 allée du Colonel Fabien 33310 Lormont, représentée par Mme Karine Labat-Papin, Directrice générale,

Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Εt

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/XXX du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 12/04/2024

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de son plan d'actions 2022-2026 pour répondre aux enjeux des transitions par l'économie sociale et solidaire, adopté par délibération n°2022-411 du Conseil métropolitain du 7/7/2022, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à **l'Annexe 1-Programme d'actions**, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2024**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – **Programme d'actions.**

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **55.000** € », équivalent à 8,88 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 619.622 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée / Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 44.000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 11.000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le **31 août 2025**, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier, signé par le Président ou la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
 - Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.
- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole:

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Directrice générale de Coop Alpha 13/15 rue du Colonel Fabien 33310 Lormont

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xxxx, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Coop Alpha, la Directrice générale, La Présidente de Bordeaux Métropole, par délégation le Vice-président,

Mme Karine Labat-Papin

Alain GARNIER

Annexe 1 - Programme d'actions

A) TESTER + 30 nouveaux Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)

INCARNER LA TRANSITION & S'ENGAGER SUR UNE ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ

Coop'Alpha souhaite s'engager encore plus sur son territoire d'ancrage: Bordeaux métropole. La coopérative souhaite incarner une entreprise citoyenne et responsable. Sur 2024, elle compte mettre en place :

- L'ajout une brique "transition" au sein de son parcours de formation pour sensibiliser les entrepreneurs à avoir des modèles vertueux
- la mise en avant de l'hébergement de commerces de proximité en partenariat avec les mairies en se basant sur l'exemple de l'atelier couture repassage mis en place en partenariat avec la commune de Saint Médard en Jalles
- l'animation de collectifs métiers engagés autour de la transition : les écoinfirmiers, consultant en santé environnementale, écologue, spécialiste en innovation sociale ...

RENFORCER L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT

Coop'Alpha souhaite améliorer son dispositif d'accompagnement :

- Renforcer son parcours de formation à distance par la sortie de nouvelles capsules de formation permettant de se former à son rythme et de limiter les déplacements
- Développer la réponse collective aux marchés publics en proposant un service de coordination sur les thématiques suivantes : innovation sociale, conseil et formation, ...
- Développer les outils numériques : montée de version du nextcloud, d'Endi, et des ressources digitales pour faciliter l'accès aux ressources du parcours
- Mettre en place l'expérimentation d'un parcours contributif (pair à pair)
- Finaliser l'expérimentation 2023 du parrainage et le décliner dès 2024

MAILLAGE TERRITORIAL & ESS

Pour 2024. Coop'Alpha renforcera sa présence sur Bordeaux Métropole en participant activement à la nouvelle feuille de route ESS, en

- Maintenant son partenariat avec la Maison de l'emploi de Bordeaux et participant aux dispositifs : Boîtes à outils, matinée de la création, salon et wébinaires
- en développant des points d'ancrage sur Mérignac/Pessac, le Bouscat/ Eysines, Villenave d'Ornon/Bègles,
- -Participant aux actions de la création d'entreprise et de l'emploi avec le Social Lab sur le QPV, les chambres consulaires, les forums emploi et autres événements organisés par la CRESS NA et les acteurs de l'ESS (ATIS, Manuco,, Marie-Curry, la coopérative Tiers lieux, les pépinières, e-graine, habitats jeune, le CRIJ NA...) -

B) PERENNISER. Pour 2024 Coop'Alpha

Accompagne 123 entrepreneurs sur 2024 en Gironde dont 75% sur Bordeaux métropole

Accompagne la création de 15 entreprises et 10 créations sous statut d'associés

Pérennise 45 emplois sous statut d'associés en Gironde

Consolide son chiffre d'affaires collaboratif par la création d'enseignes commerciales communes et par la réponse mutualisée aux appels d'offres (150k€ de CA)

C) INNOVER

La CAE: au service des jeunes et de l'insertion professionnelle

Nous souhaitons mettre à disposition notre outil auprès des jeunes et d'un public éloigné de l'emploi et/ou résidant dans les quartiers politiques de la ville (femmes, jeunes, QPV...)

Pour cela , nous consoliderons les partenariats existants et nous nous tournerons vers d'autres partenaires complémentaires : acteurs de l'insertion, de la jeunesse, des filières métiers et de l'accompagnement pour proposer

- des Coopératives jeunesse de service et ou coopérative de jeunes majeurs (2 prévues sur l'année 2024)
- des coopératives éphémères(flash coop): 1 sur 2024
- des expérimentations possibles avec des jeunes étudiants

Ces actions*coopérative jeunesse de services et flash coop nécessitent des demandes de financements spécifiques

Incarner la transition et accompagner les métiers de la transition

Coop'alpha, poursuivra en 2024, la mise en place d'action pour incarner la transition : parcours d'accompagnement, action de formation, dynamique et réponse collectives sur les sujets de l'innovation sociale,.... Elle continuera également la déclinaison de son plan d'action pour intégrer les métiers autour de la transition numérique, écologique, environnementale ...

7

Annexe 2 - Budget prévisionnel

Ecart en valeur (2) -55 000 -281 000 -55 000 -171 000 -310 000 -619 622 310 000 Réalise 2824 [2] Budget 2824 (1) 281000 55 000 55 000 171 000 5 000 310 000 310 000 619 622 PRODUITS (en euros) 9 000 100 000 199 000 310 000 364 888 95 000 10 000 310 000 Budget 2823 [] 20 000 733 000 Produits des activités annexes Perrainages (7063) 74 - Subventiens d'exploitation Elat (préciser le(e) ministère (e) solicité(s) Consei Régional Dons manuels (75411) Mécénats (75441) Abandons de frais de bénévoles (7541) Autres 87 - Contributions volontaires en nature COOP ALPHA TOTAL DES PRODUITS ANNEXE A_BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME 78 - Produits financiers 77 - Produits exceptionnels Reprises de subventions (777) Autres Emplois aidés Autres (précisez) : Aides privées 75 - Autres produits de gestion o Cotisations Conseil Départemental Bordeaux Métropole Autres EPCI Ville de Bordeaux Autre(s) commune(s) Organismes sociaux Presfations en nature - Dons en nature Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes (HT). A cé et letit, indiquez clairement dans le tableau ci-dessous si les sommes sont HT ou TTC. Pour vous siète à compléter le budget si-dessous : Cf Guide de constitution des budgets. Le budget 2024 doit être équilibré. Bénévolat -500 -5 000 -2 000 -2 000 -1 000 -17 950 -3 000 -1 000 -1000 -20 000 -22 988 -2 000 -20 000 -418 669 -314 498 -10 000 -15 000 -2 500 -5 000 Ecart en valeur [2] -619 622 Budget 2823 (1) Budget 2824 (1) Realise 2824 (2) Erart en valeur (2) Réalisé 2024 (2) \$6,650 17,950 32,000 3,000 4,000 1,000 1,000 85 483 32 903 10 000 15 000 2 500 5 000 22 886 2 000 20 000 4/8 669 314 496 500 1600 1600 17 600 Budget 2824 []] 619 622 CHARGES (en euros) 32 000 5 000 4 000 100 22 588 2 500 20 000 518 908 345 834 172 967 82 500 38 000 2 000 15 000 2 500 5 000 1880 1880 17 886 Budget 2823 (1) 679 000 \$6 - Achats Achats of those set de presistions de service Achats of those set de presistions de service Achats souches de maiéres et fournitures Achats non stockables (sau, énergia) Fournitures de ministratives Autres fournitures administratives Set Services services administratives Bet Services services Bet Services services Bet Services services Locations mobilières et immobilères Envelor et legissition Prinnes d'assurance Documentation Divers 62 - Autres services extérieurs et honoraires Remundacions intermédaires et honoraires Publicite, publications Déplacements, missions et réceptions Frais postaux et de télécommunication Services bancaires Divers Secours en nature Mise à disposition grafuite des biens et Autres charges de personnel 85 - Autres charges de gestion courante 66 - Charges Financières Exercice 2024 NOM DE L'ORGANISME 63 - Impôts et taxes Impôts et taxes sur rémunérations Autres Impôts et taxes 84 - Charges de personnel Rémunérations du personnel Charges sociales 67 - Charges exceptionnelles 68 - Detations aux amorbisser TOTAL DES CHARGES

Coopérade of the state of the s	13 / 15 Albe du Colon I Fabien	A Scor Land Counted Marks of the	CASSESSED AND STATES - AFE TO 22.	Siret - 482 371 481 00060 - N° TVA FR70 482371481
S		73	70	Siret

Réalisé 2024 (2)

(1) à renseigner pour le dossier de demande (2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bitan du projet

Annexe 3 Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

- 2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé
- 2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :
- 2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)											
représentant(e) légal(e) de l'organisme,											
certifie exactes les informations du présent compte rendu											
Fait, le	: <u> </u>		ı	1	ı	I	ı	ı		à	
5											